



## CONVENTION

Entre les soussignés,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
d'une part,

et

Le Président d'Empreintes 74  
d'autre part,

Considérant la responsabilité de l'Education Nationale, au regard des contenus et méthodes dans le temps des enseignements obligatoires ;

Considérant l'importance de l'éducation à l'environnement dans la formation des élèves et l'acquisition de compétences transversales ;

Considérant la réglementation relative aux sorties scolaires, en particulier les dispositions concernant la sécurité des élèves et la responsabilité des enseignants, directeurs d'écoles et chefs d'établissements ;

Considérant les objectifs d'intérêt général poursuivis par Empreintes 74, hors de toute appartenance ou référence à des mouvements politiques, confessionnels ou partisans ;

Considérant le projet éducatif départemental porté par Empreintes 74, avec le soutien des collectivités publiques, et rappelé dans la Charte du réseau départemental de pédagogie à l'environnement ;

il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

Afin d'aider les enseignants dans la réalisation de projets d'écoles ou de projets d'établissements poursuivant cette thématique, le réseau Empreintes 74 offre aux écoles et établissements volontaires la possibilité de bénéficier de prestations relatives à l'éducation à l'environnement, dans le respect des principes et des valeurs de l'école publique.

#### **ARTICLE 2**

Les écoles et les établissements disposent d'un répertoire des associations adhérentes à Empreintes 74, établi par l'Inspection Académique. Les intervenants n'étant pas réglementairement soumis à agrément, chaque association répertoriée s'engage à ne mettre à disposition des écoles et des établissements que des personnes possédant une qualification et des compétences reconnues dans leur domaine et offrant toutes garanties (morales et pédagogiques) dans les relations avec les élèves et les enseignants.

#### **ARTICLE 3**

Les projets pédagogiques élaborés en partenariat s'inscrivent dans les projets de cycles et d'écoles. Ils respectent les exigences énoncées dans les dispositions et le cahier des charges joints en annexe.

#### **ARTICLE 4**

Les personnels du réseau Empreintes 74 ou des associations adhérentes, après accord de leur employeur, ont la possibilité de participer à certaines actions de formation, au titre de personnes ressources ou de stagiaires, proposées par l'Education Nationale.

De même les personnels de l'Education Nationale ont la possibilité de participer aux actions de formation proposées par le réseau Empreintes 74.

#### **ARTICLE 5**

La présente convention prend effet au 01 septembre 2003 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou sur l'initiative de l'une d'elles, en cas de non respect des engagements qu'elle comporte, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Fait à Annecy le 19 janvier 2004

L'Inspecteur d'Académie

Le Président d'Empreintes 74

F. DEFRANOUX

G. PACQUETET

## ANNEXE 1

### 1/ Les prestations offertes aux écoles et aux établissements.

L'offre faite porte sur

- l'aide à la réalisation, à la conduite et à l'évaluation de projets spécifiques d'éducation à l'environnement et de découverte du patrimoine ;
- la mise à disposition d'intervenant(s) spécialisé(s) par les associations adhérentes à Empreintes 74 ;
- l'expertise solidaire du réseau en matière de connaissance des milieux naturels et humains de la Haute Savoie.

### 2/ Procédures de concertation et d'échanges.

2.1. Au niveau départemental, une réunion de concertation est organisée chaque année entre les signataires afin d'établir un bilan des actions menées en collaboration et de définir les adaptations nécessaires. D'autres réunions sont organisées dès qu'un des partenaires le juge utile, notamment en cas de problème nécessitant la recherche d'une solution rapide.

2.2. L'Inspecteur de l'Education Nationale et l'équipe de circonscription pour le premier degré, le chef d'établissement pour le second degré sont les interlocuteurs naturels des associations adhérentes. Ils veillent à l'application de la présente convention, aident à la conception et participent au développement des projets.

2.3. Au plan local, toute conception de projet fera l'objet d'une rencontre entre l'équipe enseignante et l'intervenant. Cette concertation porte sur les objectifs, les procédures utilisées, les apprentissages, les échéances, l'organisation pédagogique, la répartition des tâches, la sécurité en cas de sortie, l'évaluation...

## ANNEXE 2

### **Cahier des charges Environnement et patrimoine**

#### **1/ Réglementation des sorties.**

Toute activité d'enseignement organisée hors des locaux habituels obéit à la réglementation relative aux sorties scolaires, en particulier :

- l'autorisation de sortie sans nuitée est délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, après vérification des conditions de sécurité (transport, encadrement, site fréquenté, nature de l'activité) ;
- les élèves doivent être couverts par une assurance dès lors que la sortie est facultative (dépassant les horaires du temps scolaire) ;
- l'organisation pédagogique peut prévoir la constitution de groupes ; si l'enseignant doit prendre l'un d'eux en charge, il s'assure du respect de l'organisation générale préalablement définie et doit pouvoir être joint à tout moment ; chaque responsable de groupe assume la sécurité des élèves qui lui sont confiés ; la responsabilité civile de l'intervenant est garantie par l'organisme qu'il représente ;
- en cas de situation mettant en cause la sécurité de la sortie, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe son directeur ou son chef d'établissement ;
- dès que l'activité nécessite un déplacement faisant appel à une technique sportive (ski, montagne, nautisme...), la réglementation de l'EPS s'applique, spécialement pour les intervenants.

#### **2/ Cahier des charges des projets.**

2.1. - Principes généraux.

Tout projet scolaire d'éducation à l'environnement ou de découverte du patrimoine doit se conformer aux exigences suivantes :

- il est inscrit au projet d'école ou au projet d'établissement et fait donc l'objet d'une programmation ;
- il s'appuie sur un milieu accessible et , si possible, proche de l'école pour être ancré dans les réalités locales ;
- il ne peut être considéré comme une simple découverte, mais comme une véritable unité d'enseignement, d'une durée suffisante pour permettre des apprentissages significatifs qui sont évalués ;
- outre l'apport de connaissances et de notions spécifiques au milieu support, le projet vise l'acquisition par les élèves de compétences d'ordre transversal :
  - . méthodes (de l' observation à l'abstraction : hypothèses, induction, déduction, vérification....)
  - . attitudes : compréhension et respect des milieux, responsabilité individuelle et collective, autonomie...

## 2.2. - Conception, conduite et évaluation du projet.

Ensemble articulé d'objectifs et de moyens, le projet doit être construit selon une méthodologie de partenariat rigoureuse :

- l'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs ; il s'appuie cependant sur les compétences de l'intervenant pour préciser sa problématique, enrichir sa documentation et programmer les interventions et leur contenus ; il prépare ses élèves à ces interventions qui font l'objet d'une exploitation et d'un prolongement.
- l'intervenant apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui conforte les apprentissages conduits par le maître ; associé au projet dès sa définition, il suggère les activités à prévoir et les recherches à mener en amont, intervient sur des lieux et des temps précis, et prend en compte les prolongements scolaires entre ses interventions ;
- la collaboration ne se réduit pas à la co-animation de sorties ; elle naît à la conception du projet de l'enseignant et ne s'achève qu'après une évaluation portant sur les acquisitions des élèves et sur la conduite commune des activités.

## 2.3. - Financement des projets.

Les implications financières des projets conduits en commun sont à la charge des écoles, des établissements et des collectivités locales compétentes. Toute prestation payante fera l'objet d'une facture originale comprenant, entre autres, le n° de SIRET.